

# RCU - DISPOSITIF D'ENSEIGNES ET BANNES

## Chapitre 1 : Dispositions générales

- Le placement de toute enseigne est soumis au permis d'urbanisme prévu au CWATUP.
- Par enseigne, on entend toute inscription ou symbole, apposé dans un lieu donné, pour faire connaître au public, le commerce; l'industrie qui s'exploite au dit lieu, ou la profession qui s'y exerce.
- Sont concernés l'ensemble des dispositifs à fixer sur un bien immobilier, ou à incorporer à celui-ci destinés à rester en place même s'ils sont démontables.
- Le respect de l'ensemble des prescriptions de la présente section est imposé pour le renouvellement même partiel d'un dispositif existant.

## Chapitre 2 : Contenu d'une demande de permis d'urbanisme pour la pose d'une enseigne

Toute demande d'autorisation pour le placement d'une enseigne doit comporter :

- × un croquis à l'échelle de 2% de la façade donnant l'emplacement de l'enseigne projetée et, le cas échéant, des enseignes existantes ; pour les enseignes en saillie, fournir en plus une vue de profil mentionnant l'importance de la saillie et la largeur du trottoir.
- × un plan teinté, à l'échelle de 5% de l'installation proprement dite, figurant de manière exacte le tracé des lettres ou autres motifs;
- × pour les enseignes lumineuses, une note fournissant les détails d'ordre techniques et tous autres renseignements nécessaires ou utiles.

Afin de donner au règlement toute sa souplesse, certaines dérogations dûment motivées peuvent être octroyées par le Collège Communal, dans le respect des prescriptions sur l'octroi de dérogations du CWATUP.

## Chapitre 3 : Installation et entretien

- Les enseignes ne peuvent être placées que sur les façades des immeubles à usage commercial ; elles sont interdites sur les autres façades ou supports.
- En raison de la valeur patrimoniale d'une construction, il peut être interdit d'y ancrer une enseigne.
- Seules les enseignes autorisées avant la mise en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues ; en cas d'enlèvement ou de modifications, même partielles, et pour toutes raisons qu'il soit, ces installations ne pourront être rétablies que pour autant qu'elles soient conformes au présent règlement.
- Lorsqu'une activité commerciale cesse, le gérant a l'obligation de faire enlever son ou ses enseignes. Les trous de scellement seront comblés avec soin afin de ne pas nuire à l'esthétique de l'immeuble et de la rue. Si cette obligation n'est pas respectée, elle incombera au propriétaire du bâtiment concerné. Aucune enseigne ne sera autorisée avant l'enlèvement complet de toute trace de l'enseigne placée antérieurement.
- Le Collège Communal peut exiger la remise en état ou l'enlèvement d'un dispositif publicitaire présentant un danger pour la sécurité publique ou par manque d'entretien, devenu vétuste et malpropre.
- Les parties des murs, façades ou pignons non affectés à la publicité proprement dite doivent aussi faire l'objet d'un entretien soigné. Le Collège Communal se réserve le droit d'exiger un rafraîchissement des peintures ou tout autres travaux nécessaires à rendre les façades du bâtiment correctes, propres et sécurisées, préalablement à l'érection de toute enseigne.
- L'installation d'un dispositif de publicité ne peut causer aucune gêne aux usagers de la voie publique, ni aux occupants des immeubles environnants, ni aux tiers. Sur réclamation motivée d'un tiers, le Collège Communal peut exiger le déplacement, l'adaptation ou l'enlèvement de l'enseigne concernée.

## Chapitre 4 : Eclairage

- L'éclairage continu du lettrage et du logo composant une enseigne est autorisé. Il est de teinte uniforme, et indirect, rasant ou par l'arrière.
- Un liseré lumineux invisible (intégré dans un éléments architectural, une moulure,...) peut être admis. Il

éclairera en continu et sera de teinte uniforme.

- L'éclairage de type écologique sera favorisé : utiliser des lampes peu polluantes telles que les lampes au sodium basse et haute pression, led,...; ajuster la puissance des lampes en fonction des réels besoins ; éviter toute diffusion vers le ciel ; éviter les lampes à mercure ; ...
- Les caissons lumineux ainsi que les enseignes comportant des éléments rotatifs, clignotants et/ou des messages défilant sont proscrits.
- Un soin tout particulier sera apporté à l'installation des câbles d'alimentation, supports et boîtiers divers, interrupteur « pompier », etc. L'implantation, les dimensions et teintes de ces éléments doivent être choisis de manière à ce qu'ils s'intègrent le plus discrètement possible dans l'architecture de la façade, sans nuire à son caractère et à l'aspect de l'enseigne proprement dite. Les documents graphiques introduits en vue de l'obtention du permis d'urbanisme doivent indiquer précisément l'emplacement de ces coffrets et boîtiers, lesquels doivent être décrits.
- L'éclairage des enseignes commerciales doit répondre aux conditions imposées par la réglementation en matière de distribution d'énergie, tant en ce qui concerne le mode d'alimentation qu'en matière de réalisation des installations électriques.
- L'éclairage d'éléments publicitaires ne peut se trouver à moins de 60cm des mitoyenneté que moyennant accord des propriétaires concernés.

### **Chapitre 5 : Contenu**

- Pas de sponsor ni publicité; seul le nom de l'établissement et un logo peuvent apparaître. Une marque représentative de l'établissement peut, toutefois, être apposée à la place du logo pour autant que les critères urbanistiques du présent règlement soient respectés.
- Toute publicité autonome, sans rapport direct avec la promotion de la fonction exercée dans le bâtiment est interdite sous quelque forme que ce soit.

### **Chapitre 6 : Types d'enseignes autorisées et prescriptions particulières**

ENSEIGNES EN BANDEAUX - POSEES A PLAT SUR LA FACADE  
ENSEIGNES VERTICALE - POSEES PERPENDICULAIREMENT A LA FACADE  
ENSEIGNES SUR VITRAGE (peintes, adhésives, en verre sablé,...)  
ENSEIGNES DERRIÈRE VITRAGE

L'enseigne contribue par sa qualité au maintien de l'intégrité et du caractère architectural de la façade au sein de laquelle elle est apposée et s'harmonise avec la tonalité dominante des façades de l'immeuble.

*Prescriptions particulières applicables aux enseignes à placer à plat sur la façade :*

- L'enseigne doit impérativement être composée d'éléments découpés suivant le contour des lettres et motifs décoratifs (éléments à claire voie), exécutés directement sur le support, sans élément de fond, cadre, caisson, sur-lettrage ou trait important destiné à souligner l'enseigne.
- L'enseigne horizontale peut également être composée d'une toile tendue montée sur une structure métallique légère, et dont les dimensions seront adaptées à la largeur et hauteur du lettrage de l'enseigne.
- L'enseigne ne déborde pas latéralement des alignements formés par les montants extérieurs des baies de l'étage.
- Le support sur lequel est appliqué l'enseigne, sa tonalité, ses matériaux, doit rester perceptibles au travers de celle-ci.
- La hauteur des lettres ne peut dépasser 50cm.
- L'enseigne est disposée horizontalement dans l'espace compris entre le bord supérieur des linteaux des baies du rez-de-chaussée et le bord inférieur des seuils des fenêtres du 1er étage ou sur l'imposte.
- Les enseignes doivent impérativement être installées à 2m50 minimum au-dessus du niveau du trottoir.
- La saillie des éléments de l'enseigne sur le nu du parement ne peut dépasser 20cm.
- Un panneau de fond peut éventuellement être autorisé selon les critères suivants :
  - sur preuves justificatives, il doit remplir un rôle de «cache-misère», et ne masquer aucun élément digne d'intérêt y compris un appareillage de maçonnerie.
  - il ne peut recouvrir que la partie abîmée de la façade se situant entre les linteaux des baies du rez-de-chaussée et le seuil des fenêtres du premier étage.

- il doit respecter le rythme de la façade, les trumeaux et leur verticalité. Il ne doit en aucun cas constituer un bandeau horizontal séparatif entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.
- l'épaisseur du panneau est telle qu'il s'intègre dans le plan de la façade.
- la couleur et le matériau du panneau de fond doivent viser l'harmonie de la façade.
- Le panneaux de fond n'est pas éclairé, seuls le sont les lettrages et logo.

*Prescriptions particulières applicables aux enseignes à placer perpendiculaires à la façade :*

- Ce type d'enseigne doit être placé entre 3m par rapport au niveau du sol extérieur et le bord inférieur des linteaux des fenêtres du dernier étage.
- La verticalité du dispositif est privilégiée.
- L'enseigne est montée sur une charpente légère et discrète.
- L'enseigne de ce type ne peut présenter, par rapport au nu du parement, une saillie supérieure à 0,80m.
- La distance entre l'enseigne et le mur du parement ne peut excéder 30 cm.
- L'épaisseur de l'enseigne doit être la plus minime possible avec un maximum de 20 cm.
- La surface de l'enseigne ne peut excéder 1m<sup>2</sup>.

*Prescriptions particulières applicables aux enseignes sur vitrage et derrière vitrage :*

- La largeur de l'enseigne ne peut dépasser les 2/3 de la largeur de la baie
- Le support sur lequel est appliqué l'enseigne, sa tonalité, ses matériaux, doit rester perceptibles au travers de celle-ci.
- Les hauteurs des lettres sont proportionnées à leur largeur sans pouvoir dépasser 50cm.
- La surface du quadrilatère fictif dans lequel s'inscrivent les lettres ou motifs décoratifs ne peut dépasser 25% de la surface totale du vitrage sur lequel l'enseigne est apposée ou derrière lequel elle se trouve.

### **Chapitre 8 : Nombre d'enseignes autorisé**

- Par façade, le nombre d'enseignes est limité à
  - 1 enseigne placée à plat sur la façade +
  - 1 enseigne intérieure ou sur vitrage +
  - 1 enseigne perpendiculaire à la façade
- Pour les établissements situés à l'angle de deux rues, le nombre d'enseignes autorisées est doublé.
- Pour les immeubles présentant un développement de façade supérieur à 12m, l'installation d'une enseigne intérieure ou sur vitrage supplémentaire peut être autorisée.
- Pour les immeubles présentant un développement de façade supérieur à 16m, l'installation d'une enseigne perpendiculaire à la façade supplémentaire peut être autorisée.

### **Chapitre 9 : Autre dispositif de publicité admis et prescriptions particulières**

#### **PUBLICITE SUR CHEVALET**

Ces dispositifs doivent :

- Être mis en place uniquement pendant les heures d'ouvertures de l'activité de l'immeuble concerné.
- Être placés en dehors de la voie publique et garantir, sur le trottoir, une largeur libre de circulation piétonne de min. 1,50m sans obstacle.
- Présenter une hauteur totale du dispositif comprise entre 0,80m et 1,30m.
- Être limités en nombre : un seul dispositif est autorisé. Un second peut être autorisé, pour autant qu'une distance de 10m entre chaque dispositif soit maintenue.

#### **ENSEIGNES SUR TOTEM**

Toute enseigne de ce type doit :

- Être implantée sur le domaine privé avec saillie maximale de 1,5m sur la voie publique.
- Être implanté à minimum un mètre de tout immeuble.

- Être scellé ou posé au sol avec des points d'appuis limités en nombre et présentant un section minimale sans déformer la stabilité du dispositif
- Être implanté à min 1,5m des limites mitoyennes
- Être limité en nombre : un seul dispositif est autorisé. Un second peut être autorisé, pour autant qu'une distance de 10m entre chaque dispositif soit maintenue.
- Ne pas dépasser 4m de hauteur
- Peut être éclairé, de manière uniforme, continue et indirecte.

#### PUBLICITE SUR PIGNON AVEUGLE

Dans les unités 14 (unité urbaine centrale à forte concentration commerciale) ainsi que 15-4 (unité d'animation commerciale) du règlement communal d'urbanisme, ce type de publicité est proscrié.

Cette publicité est tolérée ailleurs pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- Le dispositif publicitaire doit être apposé parallèlement au pignon (ou peint directement dessus), avec une saillie maximale de 0,15m.
- Tout dispositif lumineux est proscrié
- Le placement du panneaux publicitaires est limité entre 2,5m par rapport au sol et sous le niveau des gouttières du bâtiment sur lequel il est apposé.
- Sauf dérogation motivée du Collège Communal, il ne sera autorisé qu'un seul dispositif publicitaire par façade aveugle. La surface d'occupation maximale de cette façade sera de 1/3.

#### CALICOTS ET FLECHE DIRECTIONELLES

La pose de calicots et flèches, dans le cadre d'une manifestation, sont soumis à permis.

Ce permis ne court que pour une durée de 15jours précédant la manifestation, jusqu'au 8ème jour succédant la fin de celle-ci.

Le modèle des flèches et calicots ou tout document permettant de les imaginer est à joindre à la demande de permis. Celle-ci précisera entre autre le nombre de dispositifs à placer ainsi que leur situation.

#### BACHES PUBLICITAIRES

Les bâches publicitaires, apposées en façade, en dehors de la zone autorisée pour le placement d'enseignes publicitaires, sont autorisées pour une période définie, en accord avec le service urbanisme/aménagement opérationnel et sont destinées à promouvoir temporairement un événement commercial.

Il ne s'agit en aucun cas d'une installation permanente et une autorisation préalable à toute installation, portant sur les dimensions, l'emplacement et la durée de promotion, doit être obtenue auprès des services urbanisme/aménagement opérationnel.

#### **Chapitre 10 : Enseignes des grandes surfaces commerciales**

Pour toute grande surface commerciale, qui occupe au moins 750m<sup>2</sup> de superficie commerciale accessible au public et qui constitue un ensemble important dissocié du contexte environnant dans lequel il s'implante ou fait partie d'un tel ensemble, celle-ci peut présenter des dimensions différentes de celles prévues ailleurs, afin de mieux s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment ou avec l'élément (allège, linteau, etc.) sur lequel elle est appliquée.

Seules la hauteur des lettres ou motifs décoratifs et la largeur de l'enseigne peuvent différer, mais ne peuvent dépasser le double de celles prévues ailleurs.

Les prescriptions générales et particulières relatives à l'éclairage, au contenu, au type et au nombre d'enseignes autorisées sont de stricte application.

#### **Chapitre 11 : Installation de bannes ou tentes solaires (retractables)**

- Tout élément constitutif d'une banne, supports, barres de soutien, franges, bandes flottantes frontales ou latérales, etc., est placé de manière à maintenir une hauteur libre de 2m20 minimum mesurée par rapport au niveau du trottoir. Ces éléments ne peuvent en aucun cas constituer un obstacle pour les piétons. La hauteur des franges et bandes ne peut excéder 20cm.
- Le développement d'une banne ne pourra faire saillie sur le plan vertical passant à 0,60m en arrière de l'arête extérieure de la bordure du trottoir et n'excède jamais 2m.

- Les bannes ne débordent pas latéralement des alignements formés par les montants extérieurs des baies de l'étage et respectent la modulation de la façade
- Jusqu'à une hauteur de 2,50m au dessus du trottoir, les appareils de manoeuvre ne pourront faire saillie de plus de 0,20m sur le nu de la façade.
- Les bannes ou tentes solaires sont interdites si leur saillie ne permet pas un passage libre en voirie de 4m minimum de largeur, y compris dans une rue piétonne et compte tenu de l'existence d'une telle saillie sur le côté opposé de la voirie.
- Une unité de matériaux et de teintes est obligatoire pour l'ensemble des bannes ou tentes solaires d'un même immeuble.
- La Ville se réserve le droit d'imposer une unité de teinte, de matériaux et de modèle du dispositif au sein d'un même espace, dans le but d'y maintenir ou d'y renforcer l'harmonie visuelle
- Aucune réclame, marque, publicité n'est autorisée sur ce type de dispositif. Seul est autorisé le nom du commerce et éventuellement son logo sur frange, parallèlement à la façade.
- Les bannes ou tentes solaires ne peuvent être autorisées qu'au rez-de-chaussée des immeubles.
- Les tentes solaires étant destinées à protéger du soleil, leur placement sur des façades non exposées n'est pas autorisé.
- Les bannes ne peuvent être déployées que pendant les périodes d'activité dans la partie de l'immeuble occupée pour des besoins commerciaux, de service ou de bureau ; en dehors de ces périodes, elles doivent impérativement être rétractées.
- Les bannes développées ne pourront masquer ni les signaux de circulation routière ni aucun objet ou installation d'intérêt public.